

VD_FINDINFO HC / 2010 / 198 vom 8. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___198

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 198 du 8 avril 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 198 del 8 aprile 2010

Regeste

PRINCIPE D'ALLÉGATION, PROCÈS ÉQUITABLE, ASSOCIATION, DÉCISION{DROIT PRIVÉ}, DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE | 75 CC, 6 par. 1 CEDH, 4 CPC, 452 al. 1bis CPC, 452 al. 2 CPC, 30 al. 1 Cst.

Erwägungen

E. 30

al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) et l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101). En effet, la délégation de l'instruction à l'un des membres de la commission visait à alléger le travail de celle-ci et l'audition par l'ensemble de la commission était en principe plus favorable aux parties, le fait de siéger in corpore n'altérant au demeurant en rien l'indépendance des juges et leur liberté d'esprit. En revanche, selon le tribunal d'arrondissement, dans la mesure où il visait à restreindre l'assistance d'un conseil davantage que ne le permettait le code de déontologie de H. _____ (ci-après: H. _____) et le règlement du Conseil suisse de déontologie (ci-après: R-CSD-H. _____), l'art. 15 RP-CD-T. _____ n'était pas conforme à l'art. 11 R-CSD-H. _____, dûment interprété à la lumière de l'art. 27 R-CSD-H. _____ et de l'art. 43 al. 6 du code de déontologie de H. _____. La règle prévue à l'art. 15 RP-CD-T. _____ était quoi qu'il en soit contraire aux droits de la défense tels que garantis par les art. 32 al. 2 2^{ème} phrase Cst., 6 par. 3 let. b CEDH et 14 par. 3 let. b Pacte II (Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques; RS 0.103.2). Les premiers juges ont par conséquent annulé la décision du 10 janvier 2008 en tant qu'elle refusait au demandeur l'assistance d'un conseil lors de ses auditions. Selon eux, cela se justifiait d'autant plus que la CD-T. _____ était admise à siéger in corpore, selon ce qui est dit plus haut, et qu'elle avait autorisé les 12 juillet et 21 août 2007 le conseil du demandeur à être présent lors des auditions, bien que sans droit de parole. B. Par acte du 5 janvier 2010, P. _____ a recouru contre ce jugement, concluant, sous suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que la décision de T. _____, soit de sa commission de déontologie, renfermée dans la lettre de son Président du 10 janvier 2008, selon laquelle dite commission procédera in corpore aux auditions du recourant, est également annulée (a) et que T. _____ lui versera de pleins dépens de première instance, dont le montant sera fixé à dire de justice (b), le jugement étant pour le surplus maintenu. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de celui-ci, la cause étant renvoyée en première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement au sens des considérants. Dans son mémoire du 10 mars 2010, il a développé ses moyens et confirmé ses conclusions. En droit : 1. a) Aux termes de l'art. 5 ch. 3a LVCC (loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du

Code civil suisse; RSV 211.01), le recours d'un sociétaire contre une décision prétendument illégale ou contraire aux statuts d'une association (art. 75 CC) est de la compétence du tribunal d'arrondissement. Conformément à l'art. 21 LVCC, les actions prévues à l'art. 5 de cette même loi comme étant dans la compétence du tribunal sont intentées selon les dispositions spéciales qui les régissent ou, à défaut de dispositions spéciales, selon les règles ordinaires de la procédure. Ainsi, lorsqu'il ne s'agit pas d'une «cause patrimoniale» au sens de l'art. 336 let. b CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), ce type de contestation est régi par les règles de la procédure ordinaire (art. 257 ss CPC). En l'espèce, la cause n'est pas patrimoniale, le recourant n'ayant pris aucune conclusion tendant au versement - par l'intimée - d'une somme d'argent. L'action est donc soumise à la procédure ordinaire, qui a été à juste titre appliquée par les juges de première instance, avec double échange d'écritures. b) Le recours en nullité des art. 444 et 445 CPC et le recours en réforme de l'art. 451 ch. 2 CPC sont ouverts contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure ordinaire. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend à la réforme et subsidiairement à la nullité, est recevable. c) Le recourant invoque notamment une violation de l'art. 4 CPC, dès lors que le jugement entrepris retiendrait des faits - ni patents, ni notoires - qui n'ont été ni allégués ni prouvés (cf. mémoire de recours, ch. 1.2, pp. 3 ss). Le recours en réforme étant en l'espèce ouvert, ce grief doit être examiné dans le cadre de ce recours et ne relève pas du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., Lausanne 2002, n. 6 ad art. 4 CPC, p. 18, et n. 15 ad art. 444 CPC, p. 657 et les réf. citées). d) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure ordinaire, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui auraient pu être retenus en vertu de l'art. 4 al. 2 CPC (art. 452 al. 1bis CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il convient toutefois de le compléter sur les points suivants, qui ressortent de la note explicative accompagnant le projet d'un nouveau RP-CD-T._____ (pièce 102 du bordereau de la défenderesse), censée alléguée en son entier en première instance (cf. all. 63 de la réponse): - Selon le commentaire relatif à l'art. 21 al. 4 du projet de nouveau RP-CD-T._____, la commission de déontologie souhaitait «pouvoir s'immiscer dans l'instruction de la cause dans les affaires particulièrement délicates» (p. 9); - Il ressort du chiffre 4 de l'introduction de la note précitée que le projet élaboré par Me [...] a supprimé l'allocation de dépens à la partie qui gagne (art. 25 al. 2 du règlement alors en vigueur), "la procédure disciplinaire n'étant pas «un procès» entre deux parties, mais une procédure dirigée par T._____ contre une «brebis galeuse»" (p. 2). De plus, le RP-CD-T._____ adopté le 28 juin 2007, allégué par les deux parties dans leur procédure, prévoit à son art. 7 qu'un membre de la commission peut être récusé ou se récuser spontanément si ses relations avec le dénonciateur ou le dénoncé ou toutes autres circonstances sont de nature à compromettre son impartialité. L'art. 27 dudit règlement énonce les sanctions que peut infliger la commission, soit l'avertissement, le blâme, l'amende jusqu'à 50'000 fr., la suspension de la qualité de membre pour une période déterminée, l'exclusion de T._____, la publication dans l'organe de T._____ ou dans celui de H._____, la communication au médecin cantonal et/ou aux assurances concernées, ainsi que la supervision. 2. a) Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 6 par. 1 CEDH et de l'art. 30 Cst., qui prévoient tous deux le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Selon lui, en décidant de procéder in corpore aux auditions, la CD-T._____ cumulerait les fonctions de législateur, de juge

d'instruction puis de juge du fond, ce qui contreviendrait à l'exigence du procès équitable excluant que ces fonctions soient exercées par la même autorité (cf. mémoire de recours, ch. 1.1, pp. 2-3). b) Le moyen invoqué suppose que la garantie dont se prévaut le recourant s'applique à la procédure prévue devant la CD-T. _____. Or, tel n'est pas le cas. En effet, à l'instar d'une commission de surveillance d'avocats ou de notaires, la commission de déontologie de l'intimée n'est pas en tant que telle une autorité judiciaire au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH et de l'art. 30 al. 1 Cst. (ATF 126 I 228, JT 2003 I 101 c. 2c; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2^{ème} éd., 2006, n. 1227, p. 572; dans le même sens, Zimmermann, Les sanctions disciplinaires et administratives au regard de l'article 6 CEDH, in Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] 1994, pp. 335 ss, spéc. n. 2.1.1, p. 355). D'autre part, s'il est admis qu'une sanction disciplinaire telle qu'une suspension dans l'exercice de la profession ou le retrait de l'autorisation de pratiquer relève d'une procédure qui tombe sous le coup de l'art. 6 CEDH, il n'en va pas de même de sanctions disciplinaires telles que l'avertissement, la censure, le blâme, la réprimande ou même l'amende, qui ne relèvent ni de la matière civile ni de la matière pénale et ne sont pas soumis à l'art. 6 CEDH (ATF 128 I 346 c. 2.3; ATF 126 I 228 précité c. 2a et les réf. citées; Auer/Malinverni/Hottelier, op. cit., n. 1456, p. 654; Zimmermann, op. cit., n. 1.1, pp. 337-338, et n. 1.3.5, pp. 349-350). Or, selon l'art. 27 RP-CD-T. _____, les sanctions que peut infliger la CD-T. _____ sont notamment l'avertissement, le blâme, l'amende jusqu'à 50'000 fr., la suspension de la qualité de membre pour une période déterminée et l'exclusion de T. _____. En revanche, cette disposition ne prévoit pas que la CD-T. _____ soit habilitée à prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer, sanctions qui peuvent être prises par le Département de la santé et de l'action sociale (cf. art. 191 LSP [loi du 29 mai 1985 sur la santé publique; RSV 800.01]). Il s'ensuit que les garanties offertes tant par l'art. 6 par. 1 CEDH que par l'art. 30 al. 1 Cst. ne sont pas applicables comme telles à la procédure devant la CD-T. _____. Au demeurant, comme le relève le CSD-H. _____ dans sa décision sur recours du 1^{er} avril 2008, la formulation de l'art. 21 al. 4 RP-CD-T. _____ dans sa version du 28 juin 2007 - qui permet à la CD-T. _____ de procéder elle-même, en tout temps, à certaines auditions si cela lui paraît opportun ou de nature à simplifier la procédure - montre que cette autorité peut souverainement décider de procéder in corpore aux auditions. On ne voit pas en quoi les droits des parties à la procédure en souffriraient, puisqu'elles seront entendues par l'ensemble des personnes appelées à statuer sur les faits ayant entraîné l'ouverture de la procédure, ni en quoi l'indépendance des membres de cette autorité en serait affectée, dans la mesure où, de toute manière, le membre instructeur ou la délégation de la commission chargée des auditions ne sont pas exclus des délibérations de celle-ci, sans que le recourant ne formule de critique à cet égard. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point. 3. a) Le recourant invoque également une violation de l'art. 4 CPC (mémoire de recours, ch. 1.2, pp. 3-4). Il soutient que les premiers juges auraient fondé leur décision sur des «faits et considérations» non allégués et non prouvés. Il mentionne à cet égard les considérations du tribunal d'arrondissement exposées en pages 23 et 24 du jugement sous chiffre IV lettre b, savoir que les droits d'une partie sont en principe mieux garantis si l'ensemble de l'instruction est menée par le tribunal qui devra juger; qu'en présence de sept membres d'âges différents, d'horizons professionnels divers et de sensibilités propres, les parties ont plus de chances d'être correctement entendues et comprises que si elles le sont par une seule personne, et que le fait de siéger in corpore ne devrait en rien altérer l'indépendance des juges et leur liberté d'esprit. b) Comme exposé ci-avant au considérant 1c), un tel moyen

relève de la réforme. Il ne vise cependant pas des faits à proprement parler - dont la preuve devrait être rapportée - mais bien plutôt des déductions ou appréciations que le juge tire des faits allégués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 4 CPC, p. 18). Savoir si les droits d'une partie sont mieux garantis par une autorité qui procède en corps à l'instruction que par un membre auquel elle délègue ses pouvoirs, ou si les personnes qui composent ladite autorité - compte tenu de leurs âges différents et de leurs sensibilités propres - sauront mieux comprendre les explications de la partie qu'un membre seul, ou encore si l'indépendance de ces personnes pourrait être altérée par le fait qu'elles ont siégé ensemble à des séances d'instruction, ne relève pas des faits que les parties doivent alléguer et prouver, mais de l'appréciation des circonstances. En s'exprimant comme il l'a fait sur ces points, le tribunal d'arrondissement a motivé son point de vue sur la conformité de la teneur de la disposition du RP-CD-T. _____ critiquée par le recourant à une saine gestion du travail d'une autorité telle que la CD-T. _____, ainsi qu'à la garantie des droits des parties à la procédure. On ne saurait y voir une violation de la règle sur le fardeau de l'allégation et ce grief doit également être rejeté.

4. a) Le recourant se plaint en outre d'une fausse application de l'art. 21 al. 4 RP-CD-T. _____. Il fait valoir que, du moment que l'art. 18 dudit règlement pose une règle générale selon laquelle la commission confie l'instruction à l'un de ses membres - règle confirmée à l'art. 21 al. 1 et 3 régissant l'instruction, ainsi qu'à l'art. 24 relatif à l'inculpation et à l'avis de prochaine clôture -, l'audition par la CD-T. _____ in corpore doit rester l'exception. Il invoque le texte «parfaitement clair» de la disposition en cause, qui habilite la commission à procéder elle-même à «certaines auditions», alors qu'en l'occurrence la CD-T. _____ procéderait à toutes les auditions, ce qui viderait de sa substance cette règle de procédure. De plus, il ne ressortirait nullement du jugement attaqué que cette manière de faire paraîtrait en l'espèce opportune ou qu'elle serait de nature à simplifier la procédure, sans compter que son intérêt ne serait pas pris en considération (mémoire de recours, ch. 1.3, pp. 5 ss).

b/aa) Selon l'art. 21 al. 4 RP-CD-T. _____ dans sa version adoptée le 28 juin 2007, la commission peut en tout temps procéder elle-même à certaines auditions ou en charger une délégation, dont le membre instructeur doit alors faire partie, si cela lui paraît opportun ou de nature à simplifier la procédure. En l'espèce, le recourant se méprend sur la portée de cette disposition. En effet, le nouveau texte du règlement avait notamment pour but de permettre à la CD-T. _____ de procéder en cours d'instruction à des auditions en séance plénière ou par délégation restreinte (cf. jgt, pp. 16 in fine et 17 in fine). Le commentaire de la note explicative relatif à l'art. 21 al. 4 RP-CD-T. _____ souligne le souhait de la CD-T. _____ de «pouvoir s'immiscer dans l'instruction de la cause dans les affaires particulièrement délicates» (cf. pièce 102 du bordereau de la défenderesse, p. 9). Les termes «certaines auditions» contenus à l'art. 21 al. 4 RP-CD-T. _____ ne doivent ainsi pas être compris dans un sens quantitatif, mais bien plutôt qualitatif, puisqu'ils visent, à l'évidence, certaines affaires particulièrement délicates, telle la présente espèce, et non certaines auditions spécifiques. La justification d'un tel mode de procéder appartient à la commission de déontologie de l'intimée, qui décide souverainement des affaires dans l'instruction desquelles elle entend s'impliquer. Appréciant en «opportunité» ce qui convient le mieux à tel ou tel cas d'espèce, cette autorité n'a pas à en donner les raisons et celles-ci n'avaient pas à figurer dans l'état de fait du jugement. Le grief tiré de l'absence de complexité particulière de la cause s'avère ainsi sans pertinence et est de toute manière infondé. Contrairement à ce que soutient le recourant, la CD-T. _____ n'a pas non plus à tenir compte, dans son appréciation, de «l'intérêt» du dénoncé à être entendu par un membre instructeur plutôt que par la commission siégeant in

corpore. bb) Le reproche fait par le recourant aux médecins composant l'autorité appelée à statuer de l'avoir traité de «brebis galeuse» n'est quant à lui pas fondé. Contrairement à ce qu'il soutient et à ce que pourrait laisser croire le passage du jugement auquel il se réfère (cf. p. 18), une telle expression n'a nullement été utilisée par la CD-T. _____ ou ses membres. Elle ne figure pas dans la note explicative accompagnant le projet d'un nouveau règlement de procédure de T. _____, en particulier relativement à l'art. 25, mais a été employée - d'une manière imagée et abstraite - par le conseil de l'intimée dans le projet de règlement qu'il a lui-même rédigé, pour illustrer le fait que la procédure se déroulant devant la CD-T. _____ n'était pas un «procès» entre deux parties, mais une procédure dirigée par l'intimée contre l'un de ses membres faisant l'objet d'une dénonciation (cf. pièce 102, ch. 4 de l'introduction, p. 2). Au demeurant, si les membres de la CD-T. _____ ou certains d'entre eux avaient réellement tenu ces propos à l'égard du recourant personnellement, ce dernier disposerait de moyens de procédure pour obvier à l'apparence de partialité qui pourrait en découler, notamment par le biais de la récusation prévue à l'art. 7 RP-CD-T. _____. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point également. 5. En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 400 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant P. _____ sont arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffière : Du 8 avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Raymond Didisheim (pour P. _____), ■ Me Jean Heim (pour T. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. L a greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.